



Contrat : MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE DU
BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
Numéro : 142126684 Y - MCE - 001

SAS ACP
ZA LA VILLETTE
139 RUE MICHEL RONDET
42153 RIORGES

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

Fonctionnant selon les règles de capitalisation

L'entreprise d'assurance MAAF ASSURANCES S.A. atteste que SAS ACP n° SIREN 413192212, ZA LA VILLETTE 139 RUE MICHEL RONDET 42153 RIORGES est titulaire d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° 142126684 Y 001 pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021.

1. PÉRIMÈTRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes :
 - METIER DE FABRICATION ET POSE DE VERANDAS
 - VERANDAS - FABRICATION ET POSE
 - METIER DE POSE DE STORES
 - POSE DE STORES
 - METIER DE LA SERRURERIE - METALLERIE
 - SERRURERIE METALLERIE

Pour plus d'informations sur vos activités, se référer à l'annexe jointe "Périmètre ou complément de vos activités".

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du Code des assurances.
- aux travaux réalisés en France et en Principauté de Monaco.
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 €.
- pour des marchés de travaux dont le montant HT n'est pas supérieur à 1 200 000 €.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - o travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P¹ ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P²,
 - o procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P³,
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité.

¹ Les Règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre de l'Agence Qualité Construction) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P et sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

² Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE (www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr) et les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

³ Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC (www.qualiteconstruction.com).

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.	• En Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	• Hors Habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	• En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Pour toute opération d'un coût total de travaux et honoraires supérieur à 15 millions d'euros HT, la souscription d'un Contrat Collectif est vivement recommandée.

3. GARANTIE DE RESPONSABILITÉ DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DÉCENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.	10 000 000 € par sinistre
Durée et maintien de la garantie	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

4. GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Effondrement, catastrophe naturelle	610 000 €
Garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Domages aux existants divisibles	500 000 €
Garantie du fabricant	305 000 €
Domages immatériels consécutifs	305 000 €
Domages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire	153 000 €
Domages intermédiaires	153 000 € par année d'assurance

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait le 15 janvier 2021
Pour MAAF Assurances SA



Stéphane Duroule
Directeur général

MAAF Assurances SA

Société anonyme au capital de 160 000 000 euros entièrement versé
Entreprise régie par le code des assurances - RCS Niort 542 073 580 - code APE 6512 Z
N° TVA intracommunautaire : FR 38 542 073 580
Siège social : Chaban - 79180 CHAURAY - Adresse : Chauray - 79036 NIORT Cedex 9 - maaf.fr

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

PÉRIMÈTRE OU COMPLÈMENT DE VOS ACTIVITÉS

METIER DE FABRICATION ET POSE DE VERANDAS

Réalisation de verrières et vérandas en tous matériaux d'une portée n'excédant pas 6 mètres, y compris la couverture utilisant des éléments de remplissage en résine, en plastique, en verre, en polycarbonate et en panneaux sandwichs, à l'exclusion des fondations, des structures maçonnées et de la pose de capteurs solaires.

Cette activité comprend :

- la réalisation de marquises, et oriels,
- la réalisation de Pergolas couvertes non-closes et non-étanches en tous matériaux, dénommées " bioclimatiques ",
- la mise en oeuvre de matériaux d'isolation thermique intérieure de ces vérandas,
- la mise en oeuvre des fermetures (volets battants ou roulants, persiennes) et protections solaires, stores ou bannes, fixes ou mobiles, intégrées ou non, y compris les raccordements électriques accessoires de ces vérandas,
- la zinguerie et les éléments accessoires en tous matériaux de ces vérandas.

METIER DE POSE DE STORES

Pose de stores et bannes, fixes ou mobiles.

Cette activité comprend également le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement de ces équipements.

METIER DE LA SERRURERIE - METALLERIE

Réalisation de serrurerie, ferronnerie et métallerie à partir de métaux ferreux ou non ferreux ou en matériaux de synthèse à l'exclusion des charpentes métalliques.

Cette activité comprend :

- les bardages en matériaux autres que le bois, y compris avec mise en oeuvre par l'extérieur d'un isolant thermique et/ou phonique fixé mécaniquement,
- les fermetures, portes, volets et portails et le raccordement des alimentations électriques et automatismes nécessaires au fonctionnement de ces équipements,
- les systèmes d'ouverture et/ou verrouillage de menuiseries mobiles extérieures ou intérieures,
- les escaliers métalliques y compris avec incorporation de marches tous matériaux,
- les garde-corps, rampes, balustrades et mains courantes,
- les protections métalliques fixes ou ouvrantes contre le vol (rideaux, grilles, défenses passives), de verrières, marquises, oriels,
- les vérandas d'une portée maximum n'excédant pas 6 mètres, en métaux ferreux ou non-ferreux,
- les brises soleil métalliques,
- la réalisation de Pergolas couvertes ou non, non-closes en tous matériaux, dénommées " bioclimatiques ",
- les faux planchers ou planchers techniques,
- les clôtures et palissades en métaux ferreux ou non ferreux ou en matériaux de synthèse à l'exclusion de tous travaux de maçonnerie,

Ainsi que :

- l'application de protection contre les risques de corrosion,
- la mise en oeuvre des éléments de remplissage en produits verriers ou de synthèse pour un usage similaire, notamment Polycarbonates, Polyméthacrylates etc,

- la mise en oeuvre des matériaux ou produits contribuant à l'isolation thermique (panneaux rigides ou semi-rigides, par soufflage, par insufflation), acoustique et à la sécurité incendie,
- la fabrication, sans conception ni pose, d'éléments métalliques de renfort d'ouvrages de gros oeuvre d'une portée maximum n'excédant pas 6 mètres.